

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BOULLAY MIVOYE Séance du 24 octobre 2023
Date de la convocation 19/10/2023	L'an deux mil vingt-trois et le mardi 24 octobre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune du BOULLAY-MIVOYE, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sur convocation régulière, sous la présidence de Monsieur Stéphane HUET, Maire
Nombre de Conseillers : 10 Présents : 8 Votants : 10	Présents : Monsieur Stéphane HUET, Monsieur Christophe PERCHERON, Madame Catherine ATARIAN, Madame Monique FRESNAYE, Madame Anne RONDELAUD, Monsieur Benjamin SOULARD, Madame Claire DAMIENS, Madame Mathilde THURIN
Secrétaire de séance : Madame Anne RONDELAUD	Absentes excusées : Madame Véronique BOYERE a donné pouvoir à Monsieur Stéphane HUET Monsieur Damien SERY a donné pouvoir à Madame Mathilde THURIN Absents non excusés :

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Anne RONDELAUD est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

1. Approbation du dernier compte-rendu

Le compte rendu du 26 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

2. Attribution fonds de concours communautaire par l'Agglomération du Pays de Dreux pour la participation au financement du terrain multisports

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux conduit une politique volontariste de promotion et d'attractivité de son territoire à travers l'exercice de ses compétences développement économique, touristique, de culture et de loisirs au bénéfice de ses quatre-vingt-une communes-membres.

Afin de renforcer cette attractivité, elle accompagne les communes-membres dans les projets communaux qui participent au rayonnement du territoire et à son aménagement équilibré par un dispositif de fonds de concours. Ce fonds est abondé d'une enveloppe financière annuelle de 500 000 € sur la période 2021-2026 soit trois millions d'euros sur la durée du mandat.

Dans le cadre de ce dispositif, la commune a sollicité l'obtention d'un fonds de concours à hauteur de 26 800,00 € pour financer une partie du projet « Création d'un city stade ».

Pour rappel, le montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire des fonds.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

	Montant Prévisionnel
Coût prévisionnel du projet	92 948,60 € HT
Subventions	39 311,00 €
Fonds de concours communautaire alloué	26 800,00 €
Auto-financement à la charge de la commune	26 837,60 €

Le Conseil communautaire, par délibération du lundi 25 septembre 2023, a octroyé un fonds de concours de 26 800,00 €.

L'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales conditionne le versement de cette subvention à l'accord de la commune bénéficiaire, accord qui doit être formalisé par délibération du Conseil municipal. C'est l'objet de la présente délibération.

S'agissant des modalités de versement de cette subvention, la commune a demandé à bénéficier d'une avance à hauteur de 40 % du montant global notifié. Il convient de confirmer le souhait de bénéficier de cette avance.

Au vu de ces éléments le Conseil Municipal est invité à :

- **APPROUVER** l'octroi du fonds de concours communautaire par la Communauté d'agglomération au bénéfice de la commune pour un montant de 26 800,00 euros en vue de participer au financement du projet « Création d'un city stade » qui s'élève à 92 948,60 € HT.
- **SOLLICITER** conformément au règlement du fonds de concours communautaire le versement d'un acompte à hauteur de 40% du montant total de la participation octroyée par la communauté d'agglomération du Pays de Dreux soit la somme de 10 720,00€.

Accord à l'unanimité du Conseil Municipal

Références réglementaires

.Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5-VI

.Règlement pour l'attribution d'un fonds de concours de l'Agglo du Pays de Dreux pour la période 2021-2026, adopté en conseil communautaire le 27 septembre 2021 et modifié en conseil communautaire le 26 septembre 2022

.Avis favorable de la Commission d'attribution du fonds de concours communautaire, réunie le mercredi 13 septembre 2023

.Délibération du conseil communautaire du lundi 25 septembre 2023 portant octroi des fonds de concours au titre de la session

3. Délibération autorisant la signature pour la modification de la convention cadre avec l'Agglomération du Pays de Dreux pour l'adhésion au service commun-planification territoriale

Depuis 2015, un centre de ressources a été mis en œuvre par l'Agglomération pour répondre aux demandes des communes portant sur des domaines pour lesquels l'agglomération n'était statutairement pas compétente, notamment en ingénierie d'urbanisme. Ainsi, une soixantaine de communes a bénéficié du service commun planification territoriale.

Face aux besoins accrus des communes en termes d'élaboration ou d'évolution de leur document d'urbanisme, et afin que le service commun planification territoriale ait la capacité de répondre aux demandes, ce service propose des modalités de fonctionnement renouvelées.

Le service commun accompagne les communes-membres adhérentes, avec le concours de bureaux d'études spécialisé dans la mise en œuvre des procédures d'évolution des documents d'urbanisme communaux. Trois bureaux d'études ont été retenus dans le cadre d'un accord-cadre multi-attributaires.

Les procédures entrant dans le périmètre du service commun sont les suivantes :

- Elaboration de Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- Révision de PLU
- Révision dite allégée de PLU
- Modification de PLU
- Modification simplifiée de PLU
- Mise en compatibilité du PLU
- Mise à jour des PLU

Afin d'encadrer les conditions de cette mise à disposition partielle de service, une convention de fonctionnement doit être signée entre la commune et l'Agglomération du Pays de Dreux.

Cette convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement et les modalités de participation financière de la commune aux coûts de fonctionnement mutualisé du service commun planification territoriale.

Les missions de procédure d'élaboration ou d'évolution de document d'urbanisme étant ponctuelles et fonction des besoins des communes, le remboursement des frais de fonctionnement du service commun s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement.

Chaque année, l'Agglo du Pays de Dreux effectue un appel à projet pour connaître les communes souhaitant adhérer au service commun pour l'année suivante.

Les frais de fonctionnement du service commun et le coût unitaire de fonctionnement sont déterminés en fonction des communes intéressées.

Ce coût unitaire est communiqué aux communes intéressées avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Le coût unitaire de fonctionnement comprend deux éléments :

- Le forfait de fonctionnement du service commun correspondant aux frais de personnel et à la participation aux frais de fonctionnement (fournitures, déplacements...).

- Le coût des prestations externalisées sur la base de l'accord-cadre, correspondant au coût des bureaux d'études qui varie selon le niveau de complexité de la procédure et la strate de la commune bénéficiaire. Une moyenne des prix par typologie de procédure et par strate de commune (communes de moins de 500 habitants et 2 hameaux inclus et communes plus de 500 habitants et au-delà de 2 hameaux) est établie chaque année.

Les dépenses relatives aux documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre sont éligibles au fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

Afin de simplifier les opérations de refacturation aux communes, la convention initiale prévoyait l'imputation des montants versés par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux aux bureaux d'étude spécialisés en section d'investissement et la refacturation aux communes des montants hors TVA auxquels s'ajoutait la différence entre le taux de compensation forfaitaire et le montant de TVA réglé par la Communauté d'agglomération.

Or après échange avec les services fiscaux, le mécanisme contractuel de récupération de la TVA par la Communauté d'agglomération afin que les communes puissent bénéficier du FCTVA, n'est pas applicable aux documents de planification réalisés au profit des communes membres, il convient donc de modifier la convention.

Le forfait assistance planification du service commun sera donc appelé par la Communauté d'agglomération auprès des communes bénéficiaires avec la taxe sur la valeur ajoutée en lieu et place du montant hors taxe.

Le bureau communautaire a approuvé la convention de fonctionnement modifié du service commun planification territoriale le 4 septembre 2023 par délibération n°2023-203.

La commune du Boullay-Mivoye souhaite réaliser la procédure de révision de son Plan Local d'Urbanisme et sollicite dans ce cadre le service commun planification territoriale selon les modalités définies dans la convention de fonctionnement annexée.

Le comité technique paritaire du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir a émis un avis favorable (n° 2022/mds/307) à cette mise à disposition, le 12 septembre 2022

En conséquence, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal, si il est d'accord, de bien vouloir :

- **Autoriser Monsieur le Maire** à signer et à mettre en œuvre la convention de service commun du service planification territoriale de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour la réalisation de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Accord à l'unanimité du Conseil Municipal.

4. Délibération communale relative à la modification des statuts de la commune d'Agglomération du Pays de Dreux-Transfert de la compétence contributions financières au budget du service incendie et de secours des communes-membres de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux en lieu et place des communes-membres sur la totalité du périmètre communautaire à compter du 1^{er} janvier 2024

Monsieur le Maire présente ci-dessous le rapport et propose de délibérer pour se prononcer sur le transfert de la compétence contributions financières au budget du service d'incendie et de secours des communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux en lieu et place des communes membres sur la totalité du périmètre communautaire à compter du 1^{er} janvier 2024. Ce transfert a été approuvé à l'unanimité par délibération du Conseil communautaire du 25 septembre 2023.

I- Objet des modifications statutaires

Dans le cadre de la mission confiée en 2022 au cabinet CALIA et relative à l'évolution du coût des compétences portées par la communauté d'agglomération et à leur financement, des préconisations ont été formulées et présentées devant les instances communautaires, visant notamment à sécuriser les dotations de l'État perçues par la communauté d'agglomération.

L'exercice de la compétence « contributions financières au budget du service d'incendie et de secours des communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux » en lieu et place des communes membres sur la totalité du périmètre communautaire à compter du 1^{er} janvier 2024 a ainsi été proposé.

Cette prise de compétence présente un double intérêt. Pour les communes, il s'agit de transférer à la communauté d'agglomération une dépense dynamique, essentiellement indexée sur l'inflation. Pour la communauté d'agglomération, il s'agit de consolider son coefficient d'intégration fiscale (CIF) pris en compte dans le versement de certaines dotations par l'État aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). En 2023, le CIF de la communauté d'agglomération s'établit à 0,3525 tandis qu'il est en moyenne de 0,41 pour l'ensemble des communautés d'agglomération. Représentant un volume financier supérieur à 4 millions d'euros, le transfert de la compétence viendrait consolider significativement le CIF de la communauté d'agglomération.

De façon complémentaire, la prise de compétence présente un intérêt pour l'ensemble du territoire dans la mesure où, répondant aux modalités d'organisations sectorielles actuelles et à venir des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) en lien avec les EPCI de leur périmètre, les intérêts de la communauté d'agglomération et de ses communes-membres seront représentés efficacement.

Avant transfert, deux situations coexistent sur le territoire selon que le contingent des SDIS de l'Eure-et-Loir et de l'Eure est appelé directement auprès des communes ou non :

- pour onze des communes du territoire, le contingent SDIS est appelé auprès des syndicats dénommés *SIPIS* () et *SICSPAD* (Aunay-sous-Crécy, Chérisy, Crécy-Couvé, Dreux, Garnay, Luray, Montreuil, Sainte-Gemme-Moronval, Saulnières Tréon et Vernouillet) ;
- pour les soixante-dix autres communes-membres de la communauté d'agglomération, le contingent SDIS est appelé directement auprès des communes par le SDIS d'Eure-et-Loir ou par le SDIS de l'Eure – pour les communes d'Ezy-sur-Eure, Ivry-la-Bataille, Louye, la Madeleine-de-Nonancourt, Nonancourt et Saint-Georges-Motel.

Dans l'un et l'autre cas, le transfert de compétence obéit au même principe financier s'appliquant à tout transfert de compétence des communes vers la communauté d'agglomération : la neutralité budgétaire au moment du transfert. Dans cette perspective, une réunion de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) aura lieu en début d'année 2024 afin de déterminer les moyens que consacraient les communes, ou leurs syndicats en lieu et place des communes, l'année du transfert et qui seront ensuite pris en compte dans le calcul des attributions de compensation (AC).

Pour les communes membres d'un syndicat, il convient de noter que le transfert à la communauté d'agglomération de l'exercice de la compétence « contributions financières au budget du service d'incendie et de secours des communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux » n'emporte pas dissolution automatique du syndicat en raison de l'absence d'identité entre le statut de celui-ci et le périmètre et la dénomination de la compétence transférée. Il appartiendra ainsi aux deux syndicats, concomitamment ou consécutivement au transfert de compétence, d'organiser les modalités de leur dissolution.

II- Conditions d'approbation de la procédure de transfert de compétence et d'approbation de la modification statutaire

Le transfert de cette compétence supplémentaire à la Communauté est engagé conformément à la procédure prévue par les dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, relatives aux modifications statutaires d'un établissement public de coopération intercommunale.

Cette modification statutaire est opérée par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux selon les étapes établies ci-après :

la procédure débute par la délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2023 qui a approuvé le transfert et la proposition de modification statutaire.

- le conseil municipal de chaque commune membre dispose maintenant d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le transfert proposé, et ce, à compter de la notification de la délibération de la Communauté d'agglomération. La décision du conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de 3 mois ;

- les transferts seront actés uniquement s'ils recueillent l'avis favorable du conseil communautaire et des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou bien s'ils recueillent, en plus de l'avis favorable du conseil communautaire, l'avis favorable de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Comme pour le conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux du 25 septembre 2023 et sa notification aux communes membres en date 26 septembre 2023 ;

Vu les projets de statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;

Considérant l'évolution du coût des compétences portées par la communauté d'agglomération et à leur financement ;

Considérant la nécessité de sécuriser les dotations de l'État perçues par la communauté d'agglomération. ;

Entendu le rapport de présentation

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 : d'autoriser le transfert à la Communauté d'agglomération de la compétence supplémentaire « contributions financières au budget du service d'incendie et de secours des communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux » en lieu et place des communes membres sur la totalité du périmètre communautaire à compter du 1er janvier 2024 ;

Article 2 : d'émettre un (*avis favorable ou défavorable*) au projet de statuts modifiés de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;

Article 3 : de charger Monsieur le Maire de notifier dans les délais requis par la loi la présente délibération afin de constater l'existence d'une majorité qualifiée sur le présent projet de transfert de compétence et de modifications statutaires prévue à l'article 5211-17 du CGCT

Accord à l'unanimité du Conseil Municipal

5. Délibération pour le projet des éoliennes

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-100 en date du 21 septembre 2023 une enquête publique a été ouverte le 16 octobre 2023 au 15 novembre 2023 inclus sur la demande d'autorisation environnementale pour le projet éolien de Vallée du Roi présentée par la SCS ENERTRAG BEAUCE 1 pour le remplacement de 6 aérogénérateurs existants du parc éolien du Chemin de Tuleras, l'implantation de 2 aérogénérateurs supplémentaires et de 3 postes de livraison électrique.

Il demande au Conseil Municipal de donner son avis sur cette demande d'autorisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal s'oppose à l'unanimité au projet comme proposé en raison des 2 éoliennes supplémentaires au nord de Fonville.

6 Délibération pour une demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour les travaux d'urgence de la salle polyvalente suite à dégâts des eaux

Monsieur le Maire présente le devis de l'entreprise COLOU d'un montant de 9 925 € HT suite aux dégâts des eaux survenus dans la salle polyvalente et propose de demander une subvention auprès du Conseil Départemental.

Après en avoir délibéré Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire.

7. Décision modificative pour provisions sur litige

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un contentieux avec l'ancienne secrétaire est engagé. Il convient donc de procéder à provisionner une somme d'argent au budget en cours.

Monsieur le Maire soumet de prendre une décision modificative pour le transfert d'une somme d'argent de 35 000 € des articles 615211 ; 615231 ; 65138 au compte 681

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des présents et autorise Monsieur le Maire à procéder à la décision modificative comme suit :

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des présents et autorise Monsieur le Maire à procéder à la décision modificative comme suit :

Dépenses de fonctionnement :

- Article 615221 *Entretien et réparations sur bâtiments publics* : - 10 000 €
- Article 615231 *Entretien et réparations sur voiries* : - 15 000 €
- Article 65138 *Secours et dots* : - 10 000 €
- Article 681 *Dotations aux amortissements, dépréciations et aux provisions-Charges de fonctionnement* : + 35 000 €

8. Demande de prêt de la salle polyvalente par l'association ALPE

Monsieur le Maire présente la demande de prêt de la salle polyvalente par l'association ALPE (Association Libre des Parents d'Elèves) du SIRP du Boullay-Mivoye, Boullay-Thierry et Puiseux qui souhaite occuper la salle le 17/02/2024 pour organiser un bal pour les enfants de l'école.

Madame Mathilde THURIN membre de l'association sort de la salle durant les débats et la décision du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des présents de prêter la salle sous forme de subvention en nature et autorise Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition à titre gratuit avec l'association ALPE pour la journée du 17/02/2024.

9. Informations

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un courrier en recommandé avec AR de Monsieur LE HEN a été réceptionné à la mairie le 18/09/2023 pour l'achat d'un terrain communal. Il précise que ce terrain n'est pas à vendre et qu'il y a une erreur de transcription dans le procès-verbal du 16/05/2023.

Il rappelle au Conseil que les demandes de subventions des travaux futurs pour 2024 porteront sur les travaux de la maison des Associations, la 2^{ème} phase du City-stade, la mise en place de caméras de surveillance (mare de Fonville, Place de la Mairie et Place des Tilleuls)

Il informe que deux forages abandonnés seront analysés sur la commune le 22 novembre prochain.

Il indique un problème de travaux sur construction existante sans permis de construire au Boullay-Mivoye.

**L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 20 h 40**

Le 07/11/2023


La secrétaire de séance
Anne RONDELAUD

